

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-054253

ENODTIS

4 route du Haras

BP 43

57430 SARRALBE

Châlons-en-Champagne, le 28 septembre 2026

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2026-0196 du 11 septembre 2026**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : n° SIGIS T570491**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 septembre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ainsi que de sources scellées.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'établissement, le conseiller en radioprotection (CRP) ainsi que la responsable qualité hygiène sécurité environnement. Ils ont effectué une visite des locaux du service, notamment le local de stockage des sources, un véhicule utilisé pour le transport ainsi que la casemate dédiée à l'activité de radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité et la transparence des échanges ainsi que l'implication de l'ensemble des personnes rencontrées. Il ressort de l'inspection que le niveau de protection est globalement satisfaisant. Les points forts suivants ont été mis en évidence :

- le conseiller en radioprotection réalise régulièrement des audits de chantier avec traçabilité des constats dans un compte-rendu,
- au niveau de la préparation des chantiers, l'évaluation de la dose prévisionnelle en cas d'incident est calculée et disponible dans le document de calcul du prévisionnel de dose et d'estimation de la zone d'opération,
- les deux véhicules utilisés pour le transport des sources sont dédiés à cette utilisation et le matériel de chantier (matériel de balisage, matelas de plomb, etc.) reste dans ces véhicules,

- les documents relatifs à la gestion du matériel, tel que par exemple les vérifications des instruments de mesure, sont suivis efficacement et facilement mis à disposition des inspecteurs, malgré le nombre important de matériel et rapports correspondants.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur :

- le plan d'urgence interne, qu'il conviendra de clarifier car deux documents coexistent au sein de l'entreprise et de compléter avec la conduite à tenir, dans chaque scénario identifié, pour le conseiller en radioprotection et le directeur, le cas échéant,
- les vérifications périodiques des appareils, qui doivent être réalisées également pour les générateurs de rayons X,
- l'étendue des vérifications périodiques, qui doit également couvrir les dispositifs de sécurité et d'alarmes, notamment pour la vérification périodique des locaux.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Plan d'urgence interne**

Conformément à l'article R.1333-15-II du code de la santé publique : « *Dans le cas de fabrication, de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13.*

Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence. »

Les inspecteurs ont constaté que deux documents coexistent pour répondre à l'obligation de plan d'urgence interne, ce qui peut porter à confusion.

Le premier, transmis aux inspecteurs, comporte des erreurs dans les procédures à suivre et n'est pas mis à disposition des opérateurs.

Le second, nommé « plan d'urgence radiologique », est à jour en ce qui concerne la conduite à tenir. Il est mis à disposition des opérateurs, notamment lors des chantiers. Ce document comporte plusieurs scénarios d'urgence, semblant couvrir tous les cas possibles (incident lié aux sources, transport, incendie, malveillance). La conduite à tenir est décrite pour l'opérateur. Une piste de progrès consiste à définir également la conduite à tenir pour chaque scénario, pour le CRP et la direction, qui seront également soumis à un haut niveau de stress en cas de situation de crise (la rédaction d'un message prédéfini comportant les informations minimales à communiquer aux différents interlocuteurs est une bonne pratique).

Il conviendra également de mettre à jour les numéros de téléphone à joindre en cas d'urgence, comme évoqué lors de l'inspection : le numéro vert de l'ASNR est à privilégier, l'ancien numéro IRSN ne faisant plus partie du dispositif. Le numéro de l'astreinte ASNR locale a également été communiqué lors de l'inspection.

Enfin, il est important de réaliser périodiquement des exercices afin de tester la connaissance et la pertinence des actions à mettre en œuvre pour chaque scénario, notamment ceux concernant les incidents tels qu'un blocage de source ; les situations concernant la malveillance faisant déjà l'objet d'exercices.

Demande II.1 :

- a) Clarifier la situation concernant les deux documents « Plan d'urgence interne » et « Plan d'urgence radiologique, éventuellement en supprimant l'un des deux documents ;
- b) Intégrer des fiches réflexes précisant la conduite à tenir pour le CRP, et la direction le cas échéant ;
- c) Prévoir la réalisation périodique d'exercices pour tester le plan d'urgence interne, notamment pour les incidents de blocage de source.

- **Vérifications périodiques**

Conformément à l'article R.4451-42 du Code du Travail : « I.-L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 [appareils soumis respectivement à vérification initiale et renouvellement de vérification initiale] afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. »

La fréquence et l'objet de la vérification périodique sont précisés dans l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants :

« La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »

La vérification périodique n'est pas réalisée pour l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants ERESO utilisé dans la casemate.

Demande II.2 : Prévoir, selon une fréquence annuelle a minima, et réaliser la vérification périodique pour l'appareil ERESO utilisé dans la casemate.

L'annexe de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité précise l'étendue des vérifications initiales, qui servent de base pour la réalisation des révisions périodiques. Notamment, il est demandé de vérifier les éléments suivants, sur les équipements de travail émettant des rayonnements ionisants :

« - [...] l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme (présence et bon fonctionnement) :

- Servitude de sécurité : dispositifs de signalisation, contacteurs asservis à l'émission de rayonnements ionisants, système d'arrêt d'urgence... ;[...] »

et au niveau des locaux de travail :

« [...] Le cas échéant, vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme (présence et bon fonctionnement) :

- Servitude de sécurité : dispositifs de signalisation, contacteurs asservis à l'émission de rayonnements ionisants, système d'arrêt d'urgence... ; »

Un rapport de vérification périodique a été présenté aux inspecteurs. En ce qui concerne les locaux, il ne comporte pas de vérification des dispositifs de sécurité : arrêts d'urgence, bouton de déblocage de la porte, signalisation lumineuse, etc...

Il conviendra d'intégrer le contrôle de ces éléments à la vérification périodique des locaux et, le cas échéant, à la vérification périodique du générateur de rayons X, pour les éléments qui lui sont spécifiques (non relatifs aux locaux).

Demande II.3 : Prendre en compte la vérification de l'efficacité des dispositifs de sécurité et d'alarme lors de la vérification périodique des locaux de travail et le cas échéant, lors de la vérification périodique du générateur de rayons X.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 :

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants précise que [...] « *pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants* ».

La procédure de mise en œuvre de la gammagraphie, à destination des opérateurs, ne précise pas explicitement qu'une balise lumineuse doit être installée au niveau du balisage de la zone d'opération.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

signé par

Irène BEAUCOURT